

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **THÉÂTRE INEXORABLE**

### **ARTICLE 1. DÉNOMINATION**

Il est fondé, entre les personnes adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination “**THÉÂTRE INEXORABLE**”.

### **ARTICLE 2. OBJET**

Cette association a pour objet de développer toutes formes d'expression et de pratique artistique et poétique à travers la création, la diffusion et l'organisation de spectacles ou toutes autres formes.

### **ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à Maison des associations - Avenue des Potiers 59500 DOUAI - FRANCE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 6. COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres

Les membres de l'association disposent toutes et tous des mêmes droits et devoirs.

### **ARTICLE 7. ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

### **ARTICLE 8. MEMBRES - COTISATION**

Sont membres celles et ceux qui participent aux activités de l'association, qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui sont agréés par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 9. RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, la personne intéressée ayant été invitée à fournir des explications devant le conseil d'administration et par écrit.

## **ARTICLE 10. AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, clubs, groupements ou fédérations par décision du bureau.

## **ARTICLE 11. RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'État, des départements, des communes, des collectivités territoriales, associations ou fédérations, organismes publics et toute autre subvention publique ou privée.
- L'activité économique exercée par l'association en lien avec l'objet de celle-ci.
- Les dons (de toute nature et approuvés par le conseil d'administration).
- Toutes les ressources autorisées par les lois et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée ne pourra délibérer que si deux tiers des membres sont en présence ou représentés.

Elle se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée de l'assemblée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure sur les convocations. Les rapports d'activités et bilans financiers, ainsi que tous les documents qui seront étudiés lors de l'assemblée sont envoyés avec l'ordre du jour à chaque membre par voie électronique.

La présidence de l'association, assistée des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et/ou l'activité de l'association.

La trésorerie, assistée des membres du conseil d'administration, rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée. Le secrétariat dresse le procès-verbal de l'assemblée générale et le transmet, après signatures, aux autorités publiques.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes membres présentes ou représentées.

Il est procédé, tous les 3 ans, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortant du conseil d'administration.

Il est possible, en cas d'absence, de déléguer son pouvoir en transmettant une procuration au bureau de l'association, au moins 48h avant l'assemblée générale. Chaque membre ne peut disposer de plus de 3 pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **ARTICLE 13. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation, de prises de décisions et leur application ainsi que les possibilités de délégation de pouvoir, sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

### **ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 personnes membres minimum et 12 personnes membres maximum, élues pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration a pour mission l'administration de l'association, détaillée dans le vademecum de l'association valant règlement intérieur.

En cas de vacances, s'il le juge nécessaire, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la présidence, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du/de la président.e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

### **ARTICLE 15. BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- Une personne chargée de la présidence et, en cas de besoin, une ou plusieurs personnes auxiliaire ;
- Une personne chargée de la trésorerie et, en cas de besoin, une personne auxiliaire ;
- Une personne chargée du secrétariat et, en cas de besoin, une personne auxiliaire.

Les trois personnes membres du bureau sont désignées comme responsables du compte bancaire de l'association. Ces trois personnes sont détentrices des codes d'accès à ce compte.

Le bureau a pour mission la gestion courante de l'association, détaillée dans le vademecum de l'association valant règlement intérieur.

### **ARTICLE 16. INDEMNITÉS**

Les fonctions exercées par les membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 17. RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un projet associatif et artistique, valant règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne, aux valeurs et au projet artistique de l'association.

### **ARTICLE 18. MISE EN SOMMEIL**

L'association peut être mise en sommeil. Dans ce cas, une déclaration sera faite en préfecture.

La reprise des activités se fera avec la tenue d'une réunion d'information permettant la réélection d'un conseil d'administration avant nouvelle déclaration en Préfecture.

### **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, le conseil d'administration est automatiquement nommé en qualité de liquidateur, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### **ARTICLE 20. LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

**APPROUVÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À DOUAI LE 22.03.2026**

#### **Le conseil d'administration et le bureau :**

CONTI David

FÉRET Karine

GIACOMAZZI Enzo

#### **LE PRÉSIDENT**

DELCAMBRE Jean Baptiste

#### **LA TRÉSORIÈRE**

HANNIET Cécile

#### **LA SECRÉTAIRE**

PINON Laurie